



LE DÉPARTEMENT

Direction Finances

Contact A.BIANCHI

Envoyé en préfecture le 17/04/2020

Reçu en préfecture le 17/04/2020

Affiché le 17/04/2020

SLO

ID : 026-222600017-20200417-20_FINCOVID_01-AR

ARRETE N°2020-FINCOVID-01

Portant sur le montant de la participation du département de la Drôme sur la base de l'activité prévisionnelle dans les établissements et services mentionnés au 1 de l'article 312-1 du CASF

La Présidente du Conseil départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 qui fixe les règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux en période de crise sanitaire et plus particulièrement l'article 1er - al. IV qui dispose que : "En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles n'est pas modifié. Pour la partie de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (...) qui ne relèvent pas de dotation ou de forfait global, la facturation est établie à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires résultant de l'épidémie de covid-19."
- Considérant qu'au regard du contexte il y a lieu de définir le montant de la participation du département de la Drôme sur la base de l'activité prévisionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} Jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, , les financements dus par le département de la Drôme aux organismes visés par l'article L 312-1 I 6° et 7° du Code de l'Action Sociale et des Familles, en sous-activité et ne relevant pas de dotation ou de forfait global seront établis sur la base de l'activité réelle complétée s'il y a lieu par un paiement additionnel afin que le total soit égal à l'activité réalisée et facturée pour le mois de février 2020 (février 2020 étant la base prévisionnelle retenue) .

Cette disposition concerne :

- les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale,

- les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

Article 2 : Les versements visés dans l'article 1 se feront sur la base d'une facturation à terme mensuel échu et, le cas échéant, donneront lieu à 2 facturations séparées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services départementaux de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou sur l'adresse internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de l'administration au recours gracieux adressé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, au Président du Conseil départemental, 26 avenue du Président Herriot, 26026 Valence Cedex 9.